

Statuts de l'association MERCADO Schoenberg

1. Dénomination et siège

Sous la dénomination de « **MERCADO Schoenberg** » est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse et dont le siège est situé à Fribourg Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

2. Objectif et finalité

L'association poursuit le/les but(s) suivant(s) :

Organiser régulièrement un marché alimentaire et artisanal dans le quartier du Schoenberg. Ceci dans le but de proposer des produits de qualité et de créer une animation dans le quartier, permettant aux habitant·e·s et personnes de tout âge et culture de se rencontrer.

3. Moyens

Les ressources dont l'association dispose pour la poursuite de son but sont constituées :

- des cotisations des membres
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise
- de subventions
- de dons et legs en tout genre

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale. L'année d'exercice correspond à l'année civile.

4. Adhésion

L'Association est constituée par des membres collectifs, des membres individuels et des membres de soutien :

- a) est membre à titre collectif toute personne morale et organisation de droit public qui souscrit aux buts de l'association et qui participe à son financement ;
- b) est membre individuel toute personne ayant demandé son adhésion et s'identifiant avec les buts de l'association ;

Les cotisations des membres sont fixées par le Comité, ratifiées par l'Assemblée Générale. "

5. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès.
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

6. Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible en tout temps en informant le comité. En cas de sortie en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Un membre peut être exclu en tout temps pour les motifs suivants : violation des statuts ou non-respect des buts de l'association.

Le comité peut prévoir l'exclusion automatique d'un membre si ce dernier, en dépit de rappels, ne s'acquitte pas du paiement de la cotisation annuelle.

7. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. les vérificateurs des comptes
4. le bureau
5. *autres*

8. L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans la première moitié de l'année.

La convocation à l'assemblée générale, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai d'au minimum 4 semaines avant l'assemblée. L'envoi des convocations par e-mail est admise.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générales doivent être adressées par écrit ou e-mail au comité dans un délai de 2 semaines.

Le comité ou 1/5 des membres de l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai maximal de 4 semaines après la demande.

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est investie des tâches et compétences suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée
- b) approbation du rapport annuel du comité
- c) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- d) décharge du comité
- e) élection des membres du comité
- f) élection des vérificateurs des comptes
- g) fixation des cotisations annuelles
- h) approbation du budget annuel
- i) définition du programme annuel
- j) décisions sur les propositions du comité et des membres
- k) modification des statuts
- l) décision concernant l'exclusion de membres
- m) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est à la présidente ou au président que revient le pouvoir de décision.

Pour être approuvées, les modifications des statuts requièrent une majorité correspondant au(x) 2/3 des voix exprimées.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

9. Le comité

Le comité est constitué d'au moins 3 personnes.

La durée du mandat est de 2 années. La réélection est possible.

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements.

Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale.

En principe, le comité exerce son activité bénévolement.

10. L'organe de révision

L'assemblée générale élit 2 vérificateurs des comptes ou une personne morale qui examine(nt) les comptes et qui procède(nt) au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe de révision soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'assemblée générale.

La durée du mandat est d'une année avec possibilité de réélection. La réélection est possible.

11. Droit de signature

Le comité règle le droit de signature collective à deux.

12. Responsabilité

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social. Le principe de la responsabilité personnelle d'un membre est exclu.

13. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'association peut être dissoute à la majorité de 2/3 des membres présents.

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une organisation exonérée d'impôts poursuivant le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre ses membres est exclue.

14. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 21 mars 2021 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Date, lieu _____

Le président:
Frédéric Berset

La coordinatrice:
Isabelle Baeriswyl
